

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

**FORMATION CONTINUE DE L'AMBULANCIER DE
TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

CODE : 82 41 31 U 21 V2
DOMAINE DE FORMATION : 803
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du ,
sur avis conforme du Conseil général**

FORMATION CONTINUE DE L'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Dans le cadre de la formation continuée, telle que définie par la législation en vigueur et en collaboration avec les organismes de formation agréés, cette unité d'enseignement vise à permettre à l'ambulancier relevant du transport non urgent de patients:

- ◆ d'actualiser ses connaissances techniques et pratiques indispensables à l'exercice de ses fonctions ;
- ◆ de développer la réflexion critique à partir de sa pratique en vue de contribuer à l'amélioration de la qualité des prises en charge de patients et ainsi de renforcer son identité professionnelle.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

dans les limites de la fonction de l'ambulancier, au départ d'une situation fictive proposée par le chargé de cours, pour effectuer la prise en charge d'un patient dans le cadre d'un transport en ambulance, dans le respect de la législation en vigueur,

- ◆ réaliser un bilan de la situation du patient ;
- ◆ conditionner adéquatement le patient selon son état en tenant compte du matériel et des techniques disponibles dans le respect des principes d'ergonomie et manutention ;
- ◆ adopter un comportement adapté au patient, à sa famille et/ou à son entourage ;
- ◆ prendre en compte les aspects déontologiques ;
- ◆ surveiller le patient en fonction de son problème de santé ;
- ◆ transporter le patient vers sa destination en respectant les règles de sécurité, de prévention des infections et d'hygiène ;
- ◆ identifier la dégradation de l'état de santé du patient nécessitant l'intervention des secours spécialisés ;
- ◆ appeler les renforts/secours spécialisés adaptés ;

- ◆ assurer le maintien des fonctions vitales en l'attente des secours spécialisés ;
- ◆ transmettre, dans le respect des procédures, les informations relatives au patient et à la mission.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Certificat ou agrément d'ambulancier de transport non urgent de patients tel que défini dans la législation en vigueur Arrêtés royaux des 14 et 17 mai 2019 relatifs à l'agrément et à l'exercice des professions des soins de santé (paramédicales), pour la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients..

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Sans objet.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

à partir de mises en situation, d'études de cas, d'exercices techniques, liés au transport non urgent de patients,

4.1. Actes vitaux : actualisation

- ◆ d'actualiser et de s'entraîner aux gestes de premiers secours et de réanimation cardio-pulmonaire, en ce compris la défibrillation semi-automatique.

4.2. Transport non urgent de patients : actualisation et pratique réflexive

- ◆ d'actualiser sa pratique professionnelle en matière de prises en charge de patients pour des aspects spécifiques liés aux techniques, à la communication professionnelle, à la déontologie, à l'accompagnement des personnes, aux aspects administratifs, ... ;
- ◆ d'identifier des difficultés rencontrées sur le terrain, de les analyser en équipe professionnelle et de proposer des solutions en vue d'améliorer sa pratique.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Il est recommandé de ne pas constituer des groupes de plus de 12 personnes.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	Classement du cours	Code U	Nombre de périodes par groupe
Actes vitaux : actualisation	PP	T	5
Transport non urgent de patients : actualisation et pratique réflexive	CT	B	7
7.2. Part d'autonomie		P	3
Total des périodes			15